

QUESTIONS-REPONSES

Suite au webinaire Carrefour des solutions Convention Atouts pour Tous – PRITH Ile de France du 15 octobre 2020 « France Relance : plan #1jeune1solution – aides à l'embauche »

Q : L'aide au recrutement des jeunes en contrat d'apprentissage sera valable sur quelle période ?

R : l'aide est valable pour tout contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 au 28 février 2021

Q : Nous sommes 26 Espaces Dynamiques d'Insertion pour la remobilisation de ces jeunes. Qu'en est-il pour ces EDI ?

R : le plan « 1jeune1solution » amplifie des mesures et dispositifs nationaux. Il ne concerne pas les dispositifs régionaux comme les Espaces dynamiques d'insertion.

Q : Y aura-t-il des propositions de service civique pour les 16/18ans car il me semble qu'il y en a très peu ?

R : le dispositif s'adresse à tout jeune âgé de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes handicapées).

Q : Pour les emplois francs, faut-il que le jeune soit inscrit obligatoirement à Pôle emploi ?

R : les jeunes éligibles aux emplois francs peuvent être suivis par Pôle emploi ou par la Mission Locale

Q : Les entreprises bénéficiant d'un accord handicap peuvent-elles bénéficier des aides ?

R : les entreprises bénéficiant d'un accord handicap peuvent mobiliser les aides exceptionnelles de l'Etat (aide embauche des jeunes, des travailleurs handicapés, aides à l'alternance.

Q : Pour les maisons familiales et rurales ?

R : les structures sous statut associatif peuvent mobiliser les aides exceptionnelles de l'Etat (aide embauche des jeunes, des travailleurs handicapés, aides à l'alternance.

Q : Les missions locales peuvent être des interlocuteurs de proximité pour tous ces dispositifs ?

R : les Missions locales, ainsi que Pôle emploi et Cap emploi peuvent être des interlocuteurs de proximité.

Q : Les ESAT et EA font ils partie des structures IAE ?

R : dans son article (article L-5132-4), le code du travail précise les structures pouvant être conventionnées par l'Etat au titre de l'IAE : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion.

Questions relatives à la présentation des Aides à l'embauche

Q : L'aide à l'embauche de 4000 euros peut-elle être mobilisée pour le secteur public ? Dans le privé ?

R : les aides à l'embauche des jeunes et aux travailleurs handicapés sont éligibles aux entreprises et aux associations (employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 et au 7° de l'article L5424-1 du code du travail) ; les établissements publics administratifs, établissements publics industriels et commerciaux et sociétés d'économie mixte ne peuvent pas les mobiliser.

Q : L'aide pour le recrutement des travailleurs handicapés est-elle possible pour les personnes reconnues bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) par une pension d'invalidité ou une rente AT/MP, ou bénéficiaires de l'AAH, ou est-ce uniquement les titulaires d'une RQTH ?

R : le salarié doit être titulaire de la RQTH pour pouvoir être éligible à l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés. C'est la condition d'accessibilité à l'aide (à l'exclusion de tout autre titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi : AAH, pension d'invalidité ou une rente AT/MP)

Q : Le CDI intérimaire est-il pris en compte pour cette aide à l'embauche des TH

R : le CDI intérimaire ouvre droit au bénéfice de l'aide.

Q : Comment sait-on si le salarié bénéficie d'une aide de l'Etat ?

R : l'employeur dispose de cette information

Q : A partir de quelle durée de CDD, l'aide à l'embauche attribuée sera-t-elle de 4000€ ?

R : les aides à l'embauche des jeunes ou des travailleurs handicapés est attribuée pour les CDD d'une durée d'au moins trois mois.

Le montant de ces aides, qui s'élève à au plus 4000€ par salarié, est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat. L'aide est versée à un rythme trimestriel, sur attestation trimestrielle de présence saisie par l'employeur, à raison de 1000€ au maximum par trimestre dans la limite d'un an.

Exemples :

- pour un CDI ou un CDD d'un an à temps complet, l'aide sera de 4000€, versée à raison de 1000 euros par trimestre pendant un an.
- pour un CDI à temps partiel représentant 80% du temps plein, l'aide versée sera d'au maximum 3200€ sur 12 mois, à raison d'un versement de 800€ par trimestre

Q : Les employeurs sont en demande des décrets ; sont-ils être accessibles rapidement ?

R : les décrets sont parus, ils sont notamment à votre disposition sur le site du PRITH IDF <https://www.prithidf.org/actualites/france-relance-aides-a-l-embauche-pour-les-jeunes-et-les-th>

Aide à l'embauche des travailleurs handicapés : décret n°2020-1223 du 6 octobre 2020

Aide à l'embauche des travailleurs handicapés : décret n°2020-982 du 5 août 2020

Aide aux employeurs d'apprentis : décret n°2020-1085 du 24 août 2020

Aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation : décret n°2020-1084 du 24 août 2020

Q : Comment mobilise-t-on les aides à l'embauche des jeunes ou des travailleurs handicapés de l'Etat ?

R : l'employeur dépose sa demande d'aide sur le téléservice Sylae de l'Agence de service de paiement (ASP) : <https://sylae.asp-public.fr/sylae/>

Questions relatives spécifiquement aux aides exceptionnelles à l'embauche en alternance :

Q : Est-ce que le fait de passer d'un contrat d'apprentissage à une embauche permet de bénéficier de ces aides ? Ou est-ce que cela compte comme un renouvellement de contrat ?

R : - il est possible de bénéficier de l'aide à l'embauche pour les travailleurs handicapés à l'issue de son contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, d'un travailleur handicapé en CDD d'au moins trois mois ou en CDI sous réserve du respect des critères d'éligibilité liés à la période de conclusion du contrat et de rémunération.

- il est également possible de bénéficier de l'aide à l'embauche des jeunes à l'issue de son contrat d'apprentissage (ou d'un contrat de professionnalisation), d'un jeune de moins de 26 ans en CDD d'une durée d'au moins trois mois ou en CDI sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité liés à la période de conclusion du contrat et de rémunération.

Q : L'aide pour les contrats de professionnalisation n'est pas ouverte aux employeurs recrutant des personnes en situation de handicap ?

R : l'aide exceptionnelle pour les contrats de professionnalisation concerne le public jeune jusqu'à 30 ans. Cette limite s'applique pour tout le public jeune, qu'il soit en situation de handicap ou pas.

Q : Comment sait-on pour les entreprises de plus de 250 salariés si on est éligible, vous parlez de seuil qui peut nous dire si on est éligible ?

R : les conditions d'éligibilité des entreprises de plus de 250 salariés sont décrites très précisément dans l'article 2 du décret concernant l'aide à l'embauche en contrat d'apprentissage et l'article 3 du décret en contrat de professionnalisation.

Q : Auprès de quel organisme dépose-t-on les demandes d'aides exceptionnelles de soutien à l'emploi d'un TH en alternance ? à l'Agefiph ?

R : Concernant les aides exceptionnelles à l'alternance de l'Etat, les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation sont transmis par les employeurs aux OPCO qui en assurent la prise en charge financière et le dépôt dématérialisé auprès du ministère en charge de la formation professionnelle qui transmet quotidiennement les contrats éligibles à l'ASP

Concernant les aides de l'Agefiph, en adressant un dossier d'intervention à la Délégation régionale Agefiph concernée : <https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2018-09/demande-intervention-avec-notice-avril-2018.pdf>

Questions relatives à la présentation d'Agefiph:

Q : Les Entreprises adaptées peuvent-elles bénéficier des aides AGEFIPH ?

R : les salariés travaillant en entreprise adaptée (quel que soit leur statut au sein de l'entreprise adaptée) bénéficient des aides de l'Agefiph

Q : Pour obtenir les aides AGEFIPH, le travailleur RQTH doit-il avoir une RQTH avec orientation milieu ordinaire obligatoirement ?

Peuvent bénéficier des aides de l'Agefiph, les personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi détaillées à l'article L. 5212-13 du code du travail. Parmi ces titres, figure la RQTH qui est valable quelle que soit l'orientation formulée, dès lors que la personne travaille dans le secteur ordinaire.

Q : Les ESAT peuvent-ils avoir accès aux aides AGEFIPH (notamment pour les EPI spécifiques) ?

Non, les ESAT et leurs usagers ne sont pas éligibles aux aides de l'Agefiph.

Q : un travailleur RQTH avec une orientation vers le milieu ordinaire ou bien un jeune RQTH milieu protégé mais qui travaille en milieu ordinaire peut-il mobiliser AGEFIPH ?

R : oui

Q : Comment mobiliser l'aide exceptionnelle Agefiph pour les contrats en alternance ?

R : en adressant un dossier d'intervention à la Délégation régionale Agefiph concernée : <https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2018-09/demande-intervention-avec-notice-avril-2018.pdf>